



# RAPPEL FISCAL ET RAPPORT CIVIL OU Que se passe-t-il lors du décès du DONATEUR après une DONATION ?



Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)  
Mise en page : CRPF Limousin  
Mise à jour : Janvier 2013

## DISTINCTION ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT FISCAL QUI EST CONCERNE ?

Au plan FISCAL, tous les héritiers ayant bénéficié d'une (ou plusieurs) donation(s) ou donation-partage de moins de QUINZE ans, et ce, soit lors de nouvelles donations, soit lors d'une succession, le donataire étant alors devenu le successible du donateur décédé.

Et au plan CIVIL, tous les héritiers ayant bénéficié d'une (ou plusieurs) donation(s) et ce, quelles qu'en soient la ou les dates,

Bien entendu, les donations de bois ou de parts de Groupement Forestier entrent dans le cas étudié ici.

AVANT DE LIRE CETTE FICHE, JE RECOMMANDE DE LIRE D'ABORD CELLE INTITULEE "FISCALITE DES MUTATIONS A TITRE GRATUIT".  
ET SI (comme je le pense), le lecteur a en projet la transmission de ses bois, celle intitulée "REGIME MONICHON".

## I - Au plan FISCAL, c'est le "RAPPEL FISCAL"

Le "rappel fiscal" a pour objet de relier entre elles les donations consenties par une même personne, un père par exemple, à son fils AVEC la transmission de ses biens existant à son décès, dévolus à ce même fils.

Il faut bien savoir que l'ensemble "biens donnés + biens transmis" forme un seul "bloc" au regard des **droits** de mutation et ce, tant au niveau du barème que des abattements et des réductions.

Ce principe avait été remanié en 1992 : les donations effectuées depuis plus de 10 ans en étaient exclues. Ce délai a ensuite été ramené à six ans.

La 1<sup>ère</sup> loi de finance rectificative (LFR) du 29 Juillet 2011 avait porté à nouveau ce délai à 10 ans ... ET EN LE COMPLEXIFIANT.

Je passe sur la suppression du "lissage" introduit par cette loi ... et supprimé par la LFR de décembre suivant ...

Enfin, la LFR du 16 août 2012, parue au J.O le 17 ... et applicable le même jour (!) a porté ce délai à QUINZE ANS, d'où cette mise au point TRES importante.

## Conséquences :

1- Si vous êtes bénéficiaire d'une donation – ou de plusieurs - de PLUS de quinze ans entre la dernière ET une nouvelle OU entre la dernière ET le jour du décès du donateur : aucune incidence.

Je dis bien "le jour du décès" et non celui du jour du dépôt de la déclaration de succession.

2- Même situation MAIS la donation – ou la dernière donation a MOINS de quinze ans, les héritiers, donataires et légataires doivent rappeler dans la nouvelle donation consentie par le même donateur, ou dans sa déclaration de succession (sauf cas particuliers) ces donations remontant donc à moins de 15 ans.

## 1 - Le mécanisme du rappel fiscal par des exemples

1<sup>er</sup> cas : Une donation en 2007 par un père à son fils unique. L'abattement, à l'époque était de 50 000 €.

Si donc, le bien donné valait moins de 50 000 €, aucun droit n'était dû.

Mais s'il valait davantage - 200 000 € p. exemple - les droits étaient dûs sur la différence soit 150 000 €.

Si ce même donateur fait maintenant une nouvelle donation d'un bien valant 200 000 €, le fils ne bénéficiera que de l'abattement de 100 000 € résultant de ce dernier texte (et non plus de celui de 150 000 € réévalué), (voir fiche "fiscalité des mutations à titre gratuit") mais cet abattement se trouvera diminué de celui utilisé lors de la donation de 2007 (50 000€) : ne restera "utilisable" que la différence, soit 50 000 €.

Il en sera de même si l'actif successoral du donateur décédé est supérieur à 50 000 €.

Les droits seront dûs sur la différence entre cet actif et la somme ci-dessus, toujours suivant le barème ci-dessous.

2<sup>ème</sup> cas faisant suite au précédent

Donation le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un bien valant 500 000 € au même donataire

Les droits seront calculés sur cette somme diminuée du solde de l'abattement ci-dessus (50 000 €) soit 450 000 €.

Il est bien évident que si il n'y avait pas eu de donation antérieure, les droits seraient calculés sur 500 000 € diminué de la totalité de l'abattement (100 000 €).

3<sup>ème</sup> cas : En janvier 2011, M. X fait donation à sa fille d'un bien valant 300 000 €.

L'abattement, à l'époque, était de 159 325 €. Les droits ont été perçus sur la différence (300 000 – 159 325 = 140 675 €).

Si ce même donateur fait une nouvelle donation avant 15 ans, ou s'il décède dans le même laps de temps, les droits seront calculés, non pas à partir des premières tranches (voir barème ci-après) qui ont été utilisées – comme d'ailleurs l'abattement -, mais à partir de la tranche de 20%, sans pouvoir bénéficier de l'abattement actuel de 100 000 €.

4<sup>ème</sup> cas : Donation par un père à son fils, en 2008, d'une FORET valant 200 000 € et lui appartenant en propre.

A l'époque, l'abattement était de 150 000 €.

Les droits ont donc été calculés sur la différence (50 000 €) et se sont élevés à 8 278 €.

Pour éviter contraintes et engagements, et compte-tenu de leur "relative" modicité, le régime Monichon n'a pas été demandé.

Ce père décède en 2013, laissant un actif de 300 000 €.

Les droits seront calculés de la manière suivante :

- Actif de succession .....300 000

- Rappel de la donation de 2008 .....	200 000
- Total .....	500 000
Droits (voir barème ci-dessous)	
A 20% .....	100 000
A déduire .....	1 806
Reste .....	90 194
Moins les droits payés sur la donation de 2008.....	8 278
Droits dus .....	89 916

MAIS si le régime Monichon avait été demandé :

- Les droits n'auraient été calculés que sur le 1/4 de 200 000, soit 50 000
  - L'acte aurait donc été enregistré gratuitement.
- Il resterait pour la succession un solde d'abattement de 50 000 € (celui actuel – les 50 000 € utilisés en 2008)

Les droits seraient calculés de la manière suivante :

- Actif de succession .....	300 000
- Rappel de la donation de 2008 .....	50 000
Total .....	350 000
Moins le solde d'abattement de 2008 .....	50 000
Imposable .....	300 000

Droits :

A 20% .....	60 000
Av déduire.....	1 806
Soit .....	58 194

A comparer aux 90 194 € ci-dessus ...

## 2 – Le barème :

Prendre en compte l'abattement EN LIGNE DIRECTE de 100 000 €.

Je rappelle que celui-ci s'applique :

- par donateur ou par décédé
- ET par donataire ou par héritier.

(Par simplification, prendre la tranche correspondant au montant imposable, et, pour tenir compte de la progressivité du barème, déduire le chiffre indiqué "soustraire")

		Soustraire
Inférieur à 8 072 €	5%	
De 8 073 à 12 109 €	10%	404 €
De 12 110 à 15 932 €	15%	1 009 €
De 15 933 à 552 324 €	20%	1 806 €
De 552 325 à 902 838 €	30%	57 038 €
De 902 839 à 1 805 677 €	40%	147 322 €
Au-delà	45%	237 606 €

Deux dispositions ont été supprimées par les LFR de 2011 :

1 - Les tranches et les abattements étaient prévus pour être modifiés chaque année en fonction du coefficient d'érosion monétaire.

2- Et la **réductions de droits** sur les donations en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, en fonction de l'âge du donateur (Art. 790 du CGI).

*Pour mémoire, il s'agissait de réductions de 50 % ou 30% dans les premiers cas et 35% et 10% dans le second.*

NOTEZ que cette valeur est CELLE DE LA DONATION et ce, CONTRAIREMENT AU RAPPORT CIVIL ci-après analysé. Cette question n'est pas anodine, notamment dans le cadre de la donation d'une forêt.

Exemple :

Donation à un fils unique d'une forêt appartenant en propre au donateur et valant 100 000 €.

Abattement 159 325 €

Pour éviter les tracasseries – et les contraintes – le bénéfice de l'amendement Monichon (art 793 du CGI) n'est pas demandé.

L'acte sera enregistré "gratis".

MAIS si le décès intervient MOINS de QUINZE ANS après cette donation, la forêt sera reprise pour sa valeur dans la donation (100 000 €).

Si l'actif imposable, plus ces 100 000 €, est inférieur à l'abattement, le fait que la forêt ait bénéficié ou non de l'amendement Monichon sera sans incidence.

Mais si cet actif est supérieur à l'abattement, la forêt sera reprise pour cette valeur, au lieu de 25 000 € si la donation avait bénéficié de l'art. 793.

ATTENTION : Si le bénéfice de l'amendement Monichon n'a pas été demandé lors de la donation, il ne peut plus l'être ensuite, lors de la succession, pour ne faire entrer la valeur de la forêt que pour un quart de celle-ci.

RAPPEL : L'abattement s'entend par donateur ET par donataire.

Si donc un bien (immeuble, forêt, valeurs mobilières) dépend de la communauté d'entre les donateurs, et s'il n'y a qu'un seul enfant, donataire, ce dernier bénéficiera de deux abattements (un côté paternel et un côté maternel).

En présence de plusieurs enfants, chacun bénéficiera de l'abattement sur les biens donnés - ou provenant – de chaque donateur.

## II – AU PLAN CIVIL

Cette question n'intéresse que :

- Les familles ayant plusieurs enfants.
- Ces derniers ayant bénéficié d'une ou plusieurs donations.

L'art. 860 du Code Civil, qui traite cette question, a été modifié par deux lois ( 3 Juillet 1971 et 23 Juin 2006). Sa rédaction actuelle est la suivante : "Le rapport est dû de la valeur du bien donné A L'EPOQUE DU PARTAGE D'APRES SON ETAT A L'EPOQUE DE LA DONATION".

(Je n'entre pas trop dans le détail de la suite de cet article : voir un notaire pour plus d'informations.)

Ce qui veut dire que, QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LA DONATION, le rapport EN VALEUR (en droit, ça s'appelle un "rapport en moins prenant") devra être fait par le bénéficiaire.

Commentaire pour les propriétaires forestiers : Le rapport civil n'a rien à voir avec l'amendement Monichon même si la forêt transmise en a bénéficié. Celui-ci sera donc égal à la valeur totale du bien forestier transmis.

## Exemple

Un couple a trois enfants : Pierre, Paul et Jacques. Tous les trois ont été bénéficiaires de simples donations par leurs parents, de montants égaux et à des dates diverses, savoir :

- En 1989, Paul, d'une forêt évaluée 100 000 €
- En 1990, Pierre, de 100 000 € en argent. Il achète une maison pour un prix égal.
- En 1999, Jacques, de 100 000 € en argent. Celui-ci achète une voiture, divers meubles neufs... et perd le reste au jeu.

Les parents sont contents : leurs trois enfants ont reçu chacun 100 000 €...SAUF qu'entre en jeu l'art. 860 du Code Civil.

(J'ai supposé qu'aucune réparation n'avait été faite par Pierre dans la maison achetée et que la forêt donnée à Paul avait crû naturellement : les valeurs à reprendre seront donc celles au jour du partage **mais dans l'état où étaient les biens au jour de la donation**).

L'actif partageable est donc de :

- Valeur de la maison de Pierre	180 000 €
- Valeur de la forêt de Paul	140 000 €
- Montant de la donation à Jacques	100 000 €
Total	<u>420 000 €</u>

Revenant pour 1/3 à chacun soit 140 000 €.

Ce qui fait que :

- Paul ne devra rien : ses droits sont égaux à sa forêt
- Pierre devra 40 000 € à Jacques (différence entre la valeur de sa maison - 180 000 € - et ses droits - 140 000 €)
- Jacques, qui a géré son capital "à sa façon", recevra 40 000 € de Pierre.

J'ai supposé que les donations de sommes d'argent avaient été faites par simples déclarations aux Services Fiscaux ou sans déclarations officielles mais qu'elles étaient connues de tous. Les services fiscaux n'ont aucune obligation particulière notamment celle d'attirer l'attention des parties - donateur et donataire - sur les conséquences de ces donations et si aucune dérogation n'a été apportée dans les actes (voir ci après).

## ALORS COMMENT AURAIT-IL FALLU PROCEDER ???

Par une donation-partage ... ou plusieurs

QUAND ?

- OU "au fur et à mesure",
- OU lors de la dernière donation,

MAIS en tout état de cause AVANT le décès.

POURQUOI ?

Parce que il était alors possible et intéressant

- de "geler" les valeurs (par exemple de fixer la valeur rapportable à celle indiquée en l'acte),
- d'avantager, éventuellement, un -ou plusieurs - héritiers, de la quotité disponible,
- et surtout d'EVITER CES RAPPORTS lors de la succession.

## NOTES :

- Si les bien donnés dépendaient de la communauté d'entre les donateurs, les comptes à faire s'effectueraient sur chaque succession.
- Et si des travaux ont été faits par Pierre ?, Il y aura lieu de déduire de la valeur de cette maison le montant de ces travaux ou la plus-value apportée par ceux-ci.

OUI ... ET ALORS ???

Il n'y a aucune honte à aller - ou revenir - voir le notaire pour qu'il procède aux corrections si elles sont jugées nécessaires. L'acte à rédiger entraînera, certes, des frais ... à comparer à la tranquillité d'esprit qui en résultera.